

Amendement 1 : TROISIÈME PARTIE OBJECTIFS

ACTUEL

3.01 Les objectifs de l'Association sont les suivants :

PROPOSÉ

3.01 Les objectifs de l'Association, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de la *Loi de 1989 sur l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario*, sont les suivants :

RAISON

La principale responsabilité d'une association professionnelle autonome est de protéger le public.

Amendement 2 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT
L'agrément s'applique aux six catégories professionnelles.

ACTUEL

Le français ou l'anglais sera inclus dans chaque combinaison de langue.

PROPOSÉ Insérer (nouveau)

5.01 (a) Le français ou l'anglais sera inclus dans chaque combinaison de langues.

5.01 (b) Tous les candidats à l'agrément doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada. Les candidats doivent habiter au Canada au moment de faire leur demande.

RAISON

1. Extrait du Règlement intérieur du CTTIC : *(8) Les sociétés membres ne peuvent agréer des particuliers qui ne sont pas [membres d'une société membre du CTTIC] ni administrer tout type d'examen d'admission ou d'agrément à l'extérieur du territoire où elles ont autorité. Elles peuvent toutefois demander la permission du CTTIC pour le faire dans une province ou un territoire du Canada où il n'existe ni société membre ni société professionnelle connexe.*
2. Le processus d'admission de l'ATIO comporte plusieurs étapes à franchir avant qu'un candidat soit admissible à l'agrément. Sa demande doit être évaluée et il doit se présenter à l'examen d'admission au Canada avant d'être admis à titre de candidat à l'agrément.
3. L'alinéa 5.01 b) indique « Canada » pour permettre à l'ATIO d'accepter des demandes du Québec, car l'OTTIAQ n'est pas une société membre du CTTIC. En outre, Gatineau, au Québec, fait partie de la région de la capitale nationale. Le terme « Canada » est également utilisé par d'autres associations provinciales.
4. Les deux critères à l'alinéa 5.01 b) constituent des dispositions courantes au sein de nos associations sœurs.
5. Comme les examens en ligne seront une possibilité dans un proche avenir, cet amendement réduit alors le risque qu'un non-résident dispute son admissibilité à un examen.
6. Cet amendement encourage l'adhésion de membres locaux et, par conséquent, une participation accrue aux activités de l'Association.
7. Lorsque trop de membres habitent à l'extérieur de la région, il est plus difficile d'organiser des formations, de tenir des événements et de faire participer les gens au conseil. Cela devient également difficile d'atteindre le quorum aux réunions.
8. Si l'expérience d'un candidat provient de sources canadiennes, il est plus probable qu'il réussisse à l'examen d'agrément. Si un candidat n'est pas un résident permanent ou un citoyen canadien, une grande partie de son expérience pertinente est acquise à l'extérieur du Canada. De plus, il est difficile de valider les références étrangères.

Amendement 3 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN TRADUCTION »

ACTUEL

5.01 Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en traduction *par admission directe*, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

d) en plus de satisfaire aux critères susmentionnés aux paragraphes a), b) ou c), la personne doit **passer avec succès un examen d'admission administré par l'Association.**

PROPOSÉ

(d) outre les conditions susmentionnées aux paragraphes a), b) ou c), **la personne doit répondre à tout critère que le conseil pourrait établir. Les exceptions sont sujettes à la décision du conseil.**

RAISON

Cette condition donne la souplesse opérationnelle voulue pour demander des études et/ou des tests d'admission.

**Amendement 4 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT
LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE »**

ACTUEL

5.08 Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en interprétation de conférence *par admission directe*, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) soit être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation de conférence ou avoir réussi un cours universitaire ou postuniversitaire en interprétation de conférence reconnu par l'Association;
- b) soit être en mesure de justifier de 100 jours d'expérience en tant qu'interprète de conférence, au moins 50 jours dans chaque langue active [A,B] demandée et au moins 30 jours dans chaque langue passive [C] demandée.

PROPOSÉ Insérer (nouveau)

Et

(c) en plus des critères susmentionnés aux paragraphes a) ou b), la personne doit répondre à tout critère que le conseil pourrait établir. Les exceptions sont sujettes à la décision du conseil.

RAISON

Le texte proposé donne de la souplesse opérationnelle pour les raisons suivantes :

1. Il permet à l'ATIO d'augmenter le nombre de membres dans cette catégorie.
2. Il permet d'éloigner le Règlement intérieur de son orientation opérationnelle et d'utiliser des politiques pour gérer les procédures d'admission.
3. Il permet aux candidats détenteurs de diplômes étrangers en interprétation d'être admis à faire une demande d'admission.
4. Il permet d'inclure des tests d'admission dans le processus d'admission.

Amendement 5 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN INTERPRÉTATION JUDICIAIRE »

PROPOSÉ Insérer (nouveau)

5.15 Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en interprétation judiciaire *par admission directe*, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

Et

e) en plus des critères susmentionnés aux paragraphes b), c) ou d), la personne doit répondre à tout critère que le conseil pourrait établir. Les exceptions sont sujettes à la décision du conseil.

RAISON

Le texte proposé donne de la souplesse opérationnelle pour les raisons suivantes :

1. Aucun programme de diplôme universitaire n'existe pour cette profession.
2. Il permet à l'ATIO d'augmenter le nombre de membres dans cette catégorie.
3. Il permet d'éloigner le Règlement intérieur de son orientation opérationnelle et d'utiliser des politiques pour gérer les procédures d'admission.
4. Il permet aux candidats détenteurs de diplômes étrangers en interprétation d'être admis à faire une demande d'admission.
5. Il permet d'inclure des tests d'admission dans le processus d'admission.

Amendement 6 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN INTERPRÉTATION COMMUNAUTAIRE »

ACTUEL

5.22 Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en interprétation communautaire par admission directe, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

b) d'autre part

[i] être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation communautaire ou avoir réussi un cours postsecondaire **en interprétation communautaire** reconnu par l'Association;

ou...

PROPOSÉ

b) d'autre part

[i] être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation communautaire ou avoir réussi un cours postsecondaire **en interprétation** reconnu par l'Association;

ou...

Insérer (nouveau)

ou

c) être titulaire d'un diplôme universitaire ou avoir réussi un cours postsecondaire reconnu par l'Association et justifier, pièces à l'appui, d'une expérience de 300 heures d'exercice de la profession d'interprète communautaire.

ou...

Insérer (nouveau)

et

f) en plus des critères susmentionnés aux paragraphes b), c), d) ou e), la personne doit répondre à tout critère que le conseil pourrait établir. Les exceptions sont sujettes à la décision du conseil.

RAISON

Le texte proposé donne de la souplesse opérationnelle pour les raisons suivantes :

1. Aucun programme de diplôme universitaire n'existe pour cette profession.
2. Il permet à l'ATIO d'augmenter le nombre de membres dans cette catégorie.
3. Il permet d'éloigner le Règlement intérieur de son orientation opérationnelle et d'utiliser des politiques pour gérer les procédures d'admission.
4. Il permet aux candidats détenteurs de diplômes étrangers en interprétation d'être admis à faire une demande d'admission.
5. Il permet d'inclure des tests d'admission dans le processus d'admission.

Amendement 7 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN INTERPRÉTATION MÉDICALE »

ACTUEL

5.29 Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en interprétation médicale *par admission directe*, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

et

b) d'autre part

[i] être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation médicale ou avoir réussi un cours postsecondaire **en interprétation médicale** reconnu par l'Association;

PROPOSÉ

et

b) être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation médicale ou avoir réussi un cours **postsecondaire en interprétation** reconnu par l'Association;

Insérer (nouveau)

ou

c) être titulaire d'un diplôme universitaire ou avoir réussi un cours postsecondaire reconnu par l'Association et justifier, pièces à l'appui, d'une expérience de 300 heures d'exercice de la profession d'interprète médical.

Insérer (nouveau)

et

f) en plus des critères susmentionnés aux paragraphes b), c), d) ou e), la personne doit répondre à tout critère que le conseil pourrait établir. Les exceptions sont sujettes à la décision du conseil.

RAISON

Le texte proposé donne de la souplesse opérationnelle pour les raisons suivantes :

1. Aucun programme de diplôme universitaire n'existe pour cette profession.
2. Il permet à l'ATIO d'augmenter le nombre de membres dans cette catégorie.
3. Il permet d'éloigner le Règlement intérieur de son orientation opérationnelle et d'utiliser des politiques pour gérer les procédures d'admission.
4. Il permet aux candidats détenteurs de diplômes étrangers en interprétation d'être admis à faire une demande d'admission.
5. Il permet d'inclure des tests d'admission dans le processus d'admission.

Amendement 8 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT

LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN TERMINOLOGIE »

ACTUEL

5.36 Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en terminologie *par admission directe*, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) soit être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de la terminologie ou de la traduction avec une spécialisation en terminologie;
- b) soit présenter la preuve d'une expérience de deux ans en qualité de terminologue, appuyée par une lettre de référence récente émanant d'un employeur ou de deux clients (fournissant chacun une lettre) si la demande est présentée par un terminologue indépendant ou pigiste.

PROPOSÉ Insérer (nouveau)

Et

- c) en plus des critères susmentionnés aux paragraphes a) ou b), la personne doit répondre à tout critère que le conseil pourrait établir. Les exceptions sont sujettes à la décision du conseil.

RAISON

1. Le texte proposé donne la souplesse opérationnelle voulue pour demander des titres de compétences et/ou des tests d'admission ainsi que la possibilité d'augmenter le nombre de membres dans cette catégorie.
2. Cette proposition permet d'éloigner le Règlement intérieur de son orientation opérationnelle et d'utiliser des politiques pour gérer les procédures d'admission.

Amendement 9 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT
LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN TERMINOLOGIE »

PROPOSÉ Insérer (nouveau)

5.43 Les candidats à l'agrément en terminologie doivent présenter une demande distincte pour chaque combinaison de langues. Un candidat peut choisir la voie de l'examen d'agrément en terminologie pour une combinaison de langues et celle de la procédure d'agrément sur dossier pour une autre combinaison de langues. Les candidats à l'agrément en terminologie doivent satisfaire aux exigences de chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande et acquitter les frais exigés pour chaque demande.

RAISON

Cet article figure dans toutes les catégories professionnelles à l'exception de la terminologie. Cet amendement ajoute le texte manquant et peut être considéré comme une modification de pure forme.

Amendement 10 : SIXIÈME PARTIE OBTENTION DE L'AGRÈMENT

ACTUEL

Le français ou l'anglais sera inclus dans toute combinaison de langue.

PROPOSÉ

La phrase « Le français ou l'anglais sera inclus dans toute combinaison de langues » sera un article numéroté (6.01).

RAISON

Il s'agit d'une modification de pure forme.

Amendement 11 : SEPTIÈME PARTIE REGISTRE DE L'ASSOCIATION

ACTUEL

7.02 Doivent figurer au registre, le (les) numéro(s) de certificat d'agrément des membres agréés (un par catégorie dans laquelle le membre est agréé) suivi du titre et de la (des) combinaison(s) de langues rattachée(s) au titre d'agrément, ou classification(s) pour les interprètes de conférence. Y figurent en outre, pour chaque titre et combinaison de langues détenu, la date de la demande d'adhésion et celle à laquelle le statut de candidat à l'agrément a été accordé, la (les) date(s) où **le candidat a réussi** l'examen d'agrément du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC), a fait une demande d'étude de dossier en vue de l'agrément sur dossier, ou a demandé l'agrément par affiliation et la date à laquelle le titre d'agréé a été accordé.

PROPOSÉ

7.02 Doivent figurer au registre, le (les) numéro(s) de certificat d'agrément des membres agréés (un par catégorie dans laquelle le membre est agréé) suivi du titre et de la (des) combinaison(s) de langues rattachée(s) au titre d'agrément, ou classification(s) pour les interprètes de conférence. Y figurent en outre, pour chaque titre et combinaison de langues détenu, la date de la demande d'adhésion et celle à laquelle le statut de candidat à l'agrément a été accordé, la (les) date(s) où **le candidat à l'agrément s'est présenté à** l'examen d'agrément du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC), a fait une demande d'étude de dossier en vue de l'agrément sur dossier, ou a demandé l'agrément par affiliation et la date à laquelle le titre d'agréé a été accordé.

RAISON

L'article contient des renseignements inexacts au sujet de la date qui figure au registre, soit la date où le candidat à l'agrément a réussi l'examen, soit la date où il s'est présenté à l'examen. Pour corriger cet article, les tentatives pour passer l'examen d'agrément ainsi que les réussites et les échecs doivent figurer au registre.

Amendement 12 : HUITIÈME PARTIE CERTIFICATS, SCEAUX ET TAMPONS

PROPOSÉ Insérer (nouveau)

Modifier le titre pour inclure les cartes de membre :

HUITIÈME PARTIE : CERTIFICATS, SCEAUX, TAMPONS ET CARTES DE MEMBRE

Insérer (nouveau)

Titre de section : CARTES DE MEMBRE

8.06 Tout membre agréé reçoit une carte de membre attestant de sa qualité et de son titre (c.-à-d. traducteur agréé, interprète de conférence agréé, interprète judiciaire agréé, interprète communautaire agréé, interprète médical agréé et terminologue agréé) suivi de la combinaison de langues. Une nouvelle carte de membre lui est délivrée par la suite chaque fois qu'il obtient un nouveau titre ou l'agrément à l'égard d'une nouvelle combinaison de langues rattachée à un titre déjà acquis.

8.07 Les cartes de membre sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournées en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire, ou si ce dernier obtient un nouveau titre ou un nouvel agrément à l'égard d'une nouvelle combinaison de langues.

RAISON

Cet amendement est proposé afin de protéger le public contre toute fausse représentation du statut de membre en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion du titulaire de la carte.

Amendement 13 : NEUVIÈME PARTIE DROITS ET COTISATIONS

ACTUEL

9.08 Les membres ou **candidats** qui ne paient par leur cotisation annuelle à la date d'échéance cessent d'être en règle et le Secrétariat radiera leur nom du registre **pour l'année visée par le défaut**. Au plus tard six semaines après la date d'échéance, un rappel les informant que leur paiement est en retard sera mis à la **poste**. Ce rappel indiquera en outre le montant des pénalités de retard applicables. **La cotisation doit être payée dans les 15 jours suivant l'envoi par la poste de l'avis de retard pour que les membres ou candidats puissent être de nouveau déclarés en règle.**

PROPOSÉ

9.08 Les membres ou les **candidats à l'agrément** qui ne paient par leur cotisation annuelle à la date d'échéance cessent d'être en règle et le Secrétariat radiera leur nom du registre **jusqu'à ce qu'ils paient leur cotisation (sous réserve des articles 9.10 et 9.11)**. Au plus tard six semaines après la date d'échéance, un rappel les informant que leur paiement est en retard sera **envoyé**. Ce rappel indiquera en outre le montant des frais de retard applicables.

RAISON

1. Cet article a été rédigé à un moment où l'Association devait prévoir les dates limites de publication d'un répertoire sur papier.
2. Le répertoire actuel est en ligne et le nom des membres et des candidats à l'agrément peut y être remis en modifiant un champ de données une fois leur cotisation payée.
3. Leur statut passe de « membre » à « expiré » pendant un maximum de trois ans (articles 9.10 et 9.11), après quoi leur statut passe à « annulé ». Ils peuvent redevenir en règle au sein de l'ATIO sous réserve des articles 9.10 et 9.11.
4. Les frais de retard sont imposés à compter du 1er février jusqu'au début de la période de renouvellement de l'année suivante et des pénalités d'expiration entrent en vigueur.

Amendement 14 : NEUVIÈME PARTIE DROITS ET COTISATIONS

–Réintégration

Candidats à l'agrément

ACTUEL

9.11 Les candidats à l'agrément qui ne sont pas en règle en raison du défaut de paiement de leur cotisation peuvent présenter une nouvelle demande sous réserve des conditions suivantes :

- b) si la demande de réintégration est présentée trois ans ou plus après la date à laquelle ils ont cessé d'être en règle, ils doivent présenter une nouvelle demande d'admission au titre de candidat à l'agrément dans l'une des catégories professionnelles. **L'article 5.01, y compris le paragraphe 5.01d), s'appliquera.** Les candidats disposeront alors de trois ans pour obtenir leur agrément.

PROPOSÉ

9.11 Les candidats à l'agrément qui ne sont pas en règle en raison du défaut de paiement de leur cotisation peuvent présenter une nouvelle demande sous réserve des conditions suivantes :

- b) si la demande de réintégration est présentée trois ans ou plus après la date à laquelle ils ont cessé d'être en règle, ils doivent présenter une nouvelle demande d'admission au titre de candidat à l'agrément dans l'une des catégories professionnelles. **La partie V, Admission comme candidat à l'agrément, s'applique.** Les candidats disposeront alors de trois ans pour obtenir leur agrément.

RAISON

1. Le texte actuel de l'article 9.11 b) ne renvoie qu'à l'admission comme candidat à l'agrément en traduction et exclut toutes les autres catégories professionnelles. Le texte proposé comprend les six catégories professionnelles.
2. Cet amendement peut être considéré comme une modification de pure forme.
3. L'article 5.01 d) renvoie à un test d'admission.

Amendement 15 : TREIZIÈME PARTIE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

– COMPOSITION

ACTUEL

13.03 Les membres du Conseil d'administration ayant droit de vote sont les suivants :

- **les membres du Bureau : ...**
- **les représentants des catégories professionnelles :**
 - d) le directeur, Traducteurs salariés;
 - e) le directeur, Traducteurs indépendants;

etcetera

PROPOSÉ

13.03 Les membres du conseil d'administration ayant droit de vote sont les suivants :

- **les membres du Bureau : ...**
- **les représentants des catégories professionnelles :**
 - d) le directeur, Traducteurs;

etcetera

RAISON

1. L'environnement de travail des traducteurs a évolué et deux représentants distincts pour les traducteurs salariés et les traducteurs indépendants ne sont plus nécessaires.
2. Il s'agit de la seule catégorie professionnelle avec deux postes de directeur.

Si l'amendement 15 est adopté, passer à l'amendement 16.

Amendement 16 : TREIZIÈME PARTIE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

– COMPOSITION

ACTUEL

13.04 Sous réserve de l'article 13.05, tous les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans échelonnés de façon aussi égale que possible. Pour établir des mandats échelonnés, les membres du Conseil d'administration de 2018-2019 seront divisés en deux groupes. Les membres suivants rempliront un mandat initial d'un (1) an : président; trésorier; directeur, Traducteurs salariés; directeur, Interprètes de conférence; directeur, Interprètes communautaires; directeur, Terminologues. Les membres suivants rempliront un mandat complet de deux (2) ans : vice-président; secrétaire; directeur, Traducteurs indépendants; directeur, Interprètes judiciaires; directeur, Interprètes médicaux; directeur, Langues étrangères. Par la suite, lors de chaque assemblée générale annuelle, le Conseil élit des directeurs pour remplir les mandats qui viennent à échéance, chaque directeur occupant son poste pour un mandat de deux (2) ans jusqu'à l'élection de son successeur. Leur mandat commence au moment de leur élection et se termine au moment de l'élection de leur successeur. (Voir les articles 10.03 et 12.13.)

PROPOSÉ

13.04 Sous réserve de l'article 13.05, tous les membres du conseil d'administration sont élus pour des mandats de deux ans échelonnés de façon aussi égale que possible. Le premier groupe, dont les membres sont élus les années impaires, comprend les postes suivants : président; trésorier; directeur, Interprètes de conférence; directeur, Interprètes communautaires; directeur, Terminologues. Le deuxième groupe, dont les membres sont élus les années paires, comprend les postes suivants : vice-président; secrétaire; directeur, Traducteurs; directeur, Interprètes judiciaires; directeur, Interprètes médicaux; directeur, Langues étrangères. À chaque assemblée générale annuelle, le conseil élit des directeurs pour remplir les mandats qui viennent à échéance, chaque directeur occupant son poste pour un mandat de deux (2) ans jusqu'à l'élection de son successeur. Leur mandat commence au moment de leur élection et se termine au moment de l'élection de leur successeur. (Voir les articles 10.03 et 12.13.)

RAISON

1. L'environnement de travail des traducteurs a évolué et deux représentants distincts pour les traducteurs salariés et les traducteurs indépendants ne sont plus nécessaires.
2. Il s'agit de la seule catégorie professionnelle avec deux postes de directeur.

Amendement 17 : QUATORZIÈME PARTIE LE BUREAU DE DIRECTION ET SES MEMBRES

Directeurs de comités

ACTUEL

14.11 Les directeurs de comités doivent être des membres agréés de l'Association. Ils exercent les fonctions propres à leurs tâches spécifiques et, en outre, secondent le président et le vice-président, **les remplaçant au besoin.**

PROPOSÉ

14.11 Les directeurs de comités doivent être des membres agréés de l'Association. Ils exercent les fonctions propres à leurs tâches spécifiques et, en outre, secondent le président et le vice-président, **et représentent ces derniers si cette responsabilité leur est déléguée.**

RAISON

Les membres non élus ne peuvent pas remplacer des membres élus, mais ils peuvent représenter l'ATIO de temps à autre si cette responsabilité leur est déléguée.

Amendement 18 : QUINZIÈME PARTIE COMITÉS ET COMMISSIONS—COMITÉS AD HOC

ACTUEL

15.06 Lorsqu'un arbitrage est demandé concernant la qualité du travail produit par un membre ou un candidat à l'agrément, le Secrétariat peut, avec le membre du Conseil d'administration ou le président du comité responsable, constituer un comité d'arbitrage compétent pour trancher la question dont il est saisi. Les personnes auxquelles on fera appel (au moins deux, et **une** possible troisième en cas de désaccord) seront agréées dans la catégorie professionnelle et la combinaison linguistique du travail devant être évalué, **qu'il s'agisse d'un travail écrit en traduction ou en terminologie, ou d'un enregistrement sonore en interprétation de conférence ou en interprétation judiciaire.**

PROPOSÉ

15.06 Lorsqu'un arbitrage est demandé concernant la qualité du travail produit par un membre agréé ou un candidat à l'agrément, le Secrétariat peut, avec le membre du conseil d'administration ou le président du comité responsable, constituer un comité d'arbitrage compétent pour trancher la question dont il est saisi. Les personnes auxquelles on fera appel (au moins deux, **sinon trois** en cas de désaccord) seront agréées dans la catégorie professionnelle et la combinaison de langues du travail devant être évalué, **qu'il s'agisse d'un travail écrit en traduction ou en terminologie, ou d'un enregistrement sonore en interprétation de conférence, en interprétation judiciaire, en interprétation communautaire ou en interprétation médicale.**

RAISON

Le texte original exclut les catégories professionnelles d'interprétation communautaire et d'interprétation médicale.

Cet amendement peut être considéré comme une modification de pure forme.